



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-058

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-21-001 - Décision 2020-012/ARS BFC/DG portant levée de la suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon (2 pages) Page 5

Dircccte Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-22-005 - arrêté CERMA'C (2 pages) Page 8

25-2020-10-22-004 - arrêté novembre FAURECIA (2 pages) Page 11

DIRECCTE UT25

25-2020-10-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "OCNET" n°SAP889943809 (2 pages) Page 14

25-2020-10-23-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Sugny Olivier" n°SAP889297313 (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-10-20-009 - Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la DDFiP du Doubs / SPFE de Besançon (1er bureau et 2ème bureau/SPFE de Montbéliard (1 page) Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-20-003 - Arrêté A36 Ecole-Valentin (4 pages) Page 22

25-2020-10-21-002 - arrêté liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu (2 pages) Page 27

25-2020-10-20-008 - Arrêté modificatif portant attribution à une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 30

25-2020-10-20-007 - arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au titre du PDASR 2020 (2 pages) Page 33

25-2020-10-16-006 - Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au titre du PDASR 2020 (2 pages) Page 36

25-2020-10-16-007 - Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 39

25-2020-10-16-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention "covid 19" dans le cadre du PDASR 2020 (3 pages) Page 42

25-2020-10-26-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention "covid 19" dans le cadre du PDASR 2020 (3 pages) Page 46

25-2020-10-16-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention "COVID 19" dans le cadre du PDASR 2020 (3 pages) Page 50

25-2020-10-23-005 - Arrêté portant attribution sur une subvention "Covid 19" dans le cadre du PDASR 2020 (3 pages) Page 54

25-2020-10-22-002 - Arrêté portant dérogation à l'APPB Ecrevisse (3 pages) Page 58

25-2020-10-20-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder à la démolition de 48 logements sis 29 à 34 lotissement Pézole (2 pages) Page 62

25-2020-10-26-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (5 pages)	Page 65
25-2020-10-26-005 - Arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 (12 pages)	Page 71
25-2020-10-23-003 - arrete_RP_teski_superlongevilles1 (4 pages)	Page 84
25-2020-10-23-004 - arrete_RP_teski_superlongevilles2 (4 pages)	Page 89
Préfecture du Doubs	
25-2020-10-27-002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. ANDRE SALOMON (1 page)	Page 94
25-2020-10-27-001 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. CORDIER ROBERT (1 page)	Page 96
25-2020-10-26-001 - Arrêté composition CDAC 1er décembre 2020 SCI Baïkal Morteau P025312520 (4 pages)	Page 98
25-2020-10-28-003 - Arrêté de modification de la composition de la CDPPT du Doubs (2 pages)	Page 103
25-2020-10-27-005 - Arrêté dérogatoire portant renouvellement de la CCU (4 pages)	Page 106
25-2020-10-27-003 - Arrêté modificatif composition CODERST (3 pages)	Page 111
25-2020-10-27-004 - Arrêté modificatif composition commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 115
25-2020-10-20-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation d'un lieu public (2 pages)	Page 119
25-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° EUS 2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs (5 pages)	Page 122
25-2020-10-26-004 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 28 octobre 2020 sous la présidence Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 25) (2 pages)	Page 128
25-2020-10-26-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (3 pages)	Page 131
25-2020-10-28-001 - Dérogation de survol pour le compte de la société RTE STH - semaine 45 (5 pages)	Page 135
25-2020-10-22-001 - Modification de la composition de la CDAC du Doubs (3 pages)	Page 141
25-2020-10-23-002 - Retrait d'agrément des missions de garde particulier- Mme COUVET Céline (2 pages)	Page 145
Service de la sécurité routière	
25-2020-10-14-001 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - AGIR MOBILITÉ 7 rue Désiré Dalloz - 25000 BESANÇON (2 pages)	Page 148

25-2020-10-14-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - C.F.R - 9 rue de Besançon François Mitterrand - 25150 PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 151
25-2020-10-14-004 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CAP CONDUITE - 6 rue Charles de Gaulle - 25410 SAINT VIT (2 pages)	Page 154
25-2020-10-14-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - VERO PILATI - 7 rue du Commandant Rolland - 25310 HERIMONCOURT (2 pages)	Page 157
SNCF	
25-2020-10-18-002 - Décision du 18 octobre 2020 prononçant la fermeture d'une section comprise entre Montbéliard à Audincourt, du PK 1.780 à 5.600, de la ligne n° 858000 de Montbéliard à Montvillard (1 page)	Page 160
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2020-10-26-002 - Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (5 pages)	Page 162
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-10-22-003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean THERY (2 pages)	Page 168

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-21-001

Décision 2020-012/ARS BFC/DG portant levée de la suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon

*Décision 2020-012/ARS BFC/DG portant levée de la suspension immédiate et totale de l'activité
du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon*

Décision n° 2020-012/ARS BFC/DG du 21/10/2020 portant levée de la suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT la décision 2020-011/ARS BFC/DG du 08/09/2020 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon, et notamment son article 2 stipulant la mise en demeure du gestionnaire de remédier aux manquements constatés, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;

CONSIDERANT les éléments transmis par courrier électronique le 16 septembre 2020 par le responsable de la structure,

CONSIDERANT le courrier en date du 28 septembre 2020 adressé par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, au responsable du centre lui stipulant que « l'analyse de(s) réponses ne permet pas de mettre fin à la suspension d(u) centre (...) faute de réponse adaptée »

CONSIDERANT les éléments transmis par courrier électronique le 06 octobre 2020 par le responsable de la structure,

CONSIDERANT la lettre de mission du 13 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté diligentant une inspection du centre dentaire à compter du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection réalisée le 15 octobre 2020 dans le centre de santé dentaire Avicenne de Besançon, sis 14, rue de la Préfecture à Besançon (25) et les constats effectués sur place par les pharmaciens inspecteurs de santé publique Bénédicte GREGOIRE et Philippe PANOUILLOT ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 15 octobre 2020 a permis de constater que les divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins avaient fait l'objet de mesures correctrices adaptées notamment concernant la qualification du personnel, la connaissance des règles d'hygiène élémentaires, la maîtrise des process de désinfection et de stérilisation de l'instrumentation utilisée au centre dentaire.

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du directeur de la structure reçue par courrier électronique le 20 octobre 2020 stipulant que « tous les dispositifs médicaux détenus dans le centre, ont bien été stérilisés une nouvelle fois dans le centre à une température de 134°C pendant 18 minutes conformément aux directives de la GTECB (Question 58) indispensable à la qualité des soins ».

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CONSIDERANT en conséquence que la procédure de suspension telle que prévue aux articles L. 6323-1-12 et D. 6323-11 du code de la santé publique n'est plus justifiée au regard de l'absence de manquements graves mettant en péril la qualité et la sécurité des soins prodigués au patient ;

DECIDE

Article 1er : La suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon est levée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, ou hiérarchique ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 3 : Une copie de la présente décision sera adressée au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

pk Le directeur général,



Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-22-005

arrêté CERMA'C



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2020 de l'entreprise CERMA'C, 64 RUE Dr Jean Michel, 25300 VUILLECIN, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 8 novembre 2020, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client CORNU SA, route Artisanale, 25660 FONTAIN ;

VU l'absence de CSE ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service chez leur client CORNU SA ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise CERMA'C, concerne une intervention de réalisation et d'installation d'une ligne de production de biscuits en remplacement d'une ligne actuelle vieillissante ;

CONSIDERANT que cette intervention ne peut être effectuée qu'en dehors des jours de production soit le weekend ;

CONSIDERANT que la demande de CERMA'C, concerne des séances de travail supplémentaires pour 2 salariés le dimanche 8 novembre 2020 selon les horaires suivants :

- 8h00-12h00 et 14h00-18h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération à 100 %
- prime de 160 euros.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **CERMA'C**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 8 novembre 2020 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-22-004

arrêté novembre FAURECIA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Directeur Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 15 octobre 2020 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 1er novembre, 8 et 22 novembre 2020, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS BEAULIEU PRODUCTION en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations professionnelles d'employeur et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 11 octobre et 25 octobre 2020 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2020-10-20-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "OCNET" n°SAP889943809

*Récépissé de déclaration SAP
OCNET*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 889943809
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 17 octobre 2020 par Madame Océane Brusson en qualité de responsable de la microentreprise « OCNET », dont le siège social est situé 5 rue du Clair Soleil – 25230 Seloncourt..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « OCNET », sous le numéro SAP 889943809.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-10-23-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Sugny Olivier"

n°SAP889297313

*Récépissé de déclaration SAP
SUGNY Olivier*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 889297313
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 octobre 2020 par Monsieur Olivier Sugny en qualité de responsable de la micro entreprise « Sugny Olivier », dont le siège social est situé 1 rue des Planchettes – 25660 Saône.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Sugny Olivier », sous le numéro SAP 889297313.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE



Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-10-20-009

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la
DDFiP du Doubs / SPFE de Besançon (1er bureau et 2ème

*Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la DDFiP du Doubs / SPFE de Besançon (1er
bureau/SPFE de Montbéliard*



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Besançon (1^{er} bureau et 2^{ème} bureau situés à l'immeuble Major 83 rue de Dole) est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 2 :

Le Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Montbéliard (situé au Centre des Finances Publiques de Montbéliard au 1 rue Pierre Brossolette) est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2020

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs


Thierry GALVAIN
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-20-003

Arrêté A36 Ecole-Valentin

Travaux giratoire du diffuseur n°53 de la RN 57

Arrêté N°

portant fermeture du diffuseur de Besançon Nord (n°4) de l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le giratoire du diffuseur n°53 de la RN57

- Vu** le Code de la route et notamment son article R.411-9 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 du portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'avis de l'EDSR du 12 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du SDIS du 9 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de GCA du 1^{er} octobre 2020;
- Vu** l'avis du CD25 du 9 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Franois du 14 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la mairie d'Ecole-Valentin du 9 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Besançon du 12 octobre 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mairie de Thise ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées à la fermeture du diffuseur de Besançon Nord (n°4) sur A36 pendant les travaux de renouvellement de chaussée du giratoire du diffuseur n°53 de la RN57

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la campagne de rénovation des chaussées de la RN57 entre les PR 7 et 8, la DIR Est va réaliser des travaux de reprise d'enrobés du giratoire de l'échangeur n°53 de la RN57. Ces travaux occasionneront la fermeture du diffuseur de Besançon Nord (n°4) de l'A36.

La fermeture est prévue pendant deux nuits du lundi 26 au mardi 27 octobre et du mardi 27 au mercredi 28 octobre 2020 de 21h à 5h.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter les nuits des fermetures prévues à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 30 octobre 2020, le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 :

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier entraînera un détournement de trafic sur le réseau secondaire.

Les déviations seront les suivantes :

- **Sortie Sens 2 (Beaune / Mulhouse) :** Sortir au diffuseur de Besançon Ouest (n°3) et suivre l'itinéraire S8 (D67 puis D75)
- **Entrée Sens 2 (Beaune / Mulhouse) :** Depuis la RN57 emprunter la Rue de Vesoul à l'échangeur n°55- Boulevard Léon Blum puis emprunter la RD486 jusqu'au diffuseur de Besançon Est (n°4.1) d'A36.
- **Sortie Sens 1 (Mulhouse / Beaune) :** Sortir au diffuseur de Besançon Est (N°4.1) suivre le RD486, le boulevard Léon Blum, Rue de Vesoul et emprunter la RN57 à l'échangeur n°55
- **Entrée Sens 1 (Mulhouse / Beaune) :** Suivre S8 (RD75 RD67) et emprunter A36 au diffuseur de Besançon Ouest (n°3)

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture du diffuseur seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-21-002

arrêté liquidant partiellement l'astreinte administrative
redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu

Arrêté N°2020-

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 28/07/2020 informant le Syndicat Pastoral des Villedieu du projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative.

Considérant que le Syndicat Pastoral des Villedieu ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement tous les 30 jours francs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 août 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative a été notifié à la commune par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 7 septembre 2020.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 à une liquidation partielle relative aux 30 premiers jours écoulés.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu, notifiée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2020.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis la date de notification, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, soit du 07 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.


Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le **21 OCT. 2020**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-20-008

Arrêté modificatif portant attribution à une subvention
dans le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association La Prévention Routière (LPR) domicilié 28 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25);

Vu l'arrêté n°25-2020-06-16-010 du 16 juin 2020 attribuant une subvention de 2 960 € à l'association LPR25 ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par la PR25 en septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de deux mille neuf cent soixante euros (2 960,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association PR25 est diminuée à mille quatre cent quatre vingt quinze euros (1495,00 €)

Article 2 : L'engagement juridique n°2102950143 est diminué à hauteur de 1 495 € .

Le solde complet ou partiel sera versé en novembre 2020 après analyse des bilans

Article 3 :Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur Départemental de la LPR du Doubs.

Fait à Besançon, le 20/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion
de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-20-007

arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au
titre du PDASR 2020



Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'Automobile Club Association (ACA) domiciliée 38 avenue du Rhin à STRASBOURG (67);

Vu l'arrêté n°25-2020-09-21-003 du 21 septembre 2020 attribuant une subvention de 500 € à l'association ACA ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de sept cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association ACA est diminuée à hauteur de zéro euros (0€).

Article 2 : L'engagement juridique **n°2103008760** est annulé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOLLECKER Didier président de l'ACA.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-16-006

Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au
titre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par la Ligue Contre la Violence Routière du Jura , domiciliée 57B Boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu l'arrêté n°25-2020-06-16-011 du 16 juin 2020 attribuant une subvention de 500 € à l'association LCVR39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de cinq cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association LCVR39 est augmentée à hauteur de mille trente euros (1030 €).

Article 2 : L'engagement juridique n°2102950148 est augmentée à 1030,00 €.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de la LCVR39.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-16-007

Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention
dans le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par PEUGEOT SPORT , domiciliée 28 rue de Neurey à VILLERS LE SEC (70)) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-05-04-003 du 04 mai 2020 attribuant une subvention de 700 € à l'association Peugeot Sport ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de sept cents euros (700,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association Peugeot Sport est diminuée à hauteur de zéro euros (0€).

Article 2 : L'engagement juridique n°2102923107 est annulée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur WALTER Bernard président de PEUGEOT SPORT..

Fait à Besançon, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-16-004

Arrêté portant attribution d'une subvention "covid 19" dans
le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

n°EJ : 2103077536

Arrêté N°

portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdisant les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que les usages de transports dans le cadre de la crise sanitaire COVID19) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (zone rouge) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n°MENE2011220C du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires ;

Vu la circulaire n°6166-SG du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance, domiciliée 4 place Jules Pagnier à PONTARLIER (25) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-04-20-006 du 20 avril 2020 portant attribution d'une subvention de 800 € à l'association Alcool Assistance ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'association Alcool Assistance en date du 24 juillet 2020 attestant que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des actions de sécurité routière subventionnées au titre du PDASR et des justificatifs présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention « COVID-19 » de deux cent euros (2 00,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la mise en oeuvre partielle d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

200, 00 euros TTC à la notification.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPFRPP213

N° CHORUS : 1001039422

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur CORNU Philippe président départemental d'Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 16/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
la responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-26-003

Arrêté portant attribution d'une subvention "covid 19" dans
le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

EJ : 2103077538

Arrêté N°

portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdisant les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que les usages de transports dans le cadre de la crise sanitaire COVID19) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (zone rouge) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n°MENE2011220C du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires ;

Vu la circulaire n°6166-SG du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association La Prévention Routière (LPR) domicilié 28 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-06-16-010 du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 2 960 € à l'association LPR25 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'association La Prévention Routière en date du 15 juillet 2020 attestant que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des actions de sécurité routière subventionnées au titre du PDASR et des justificatifs présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention « COVID-19 » de deux mille neuf euros (2 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LPR25 pour la mise en oeuvre partielle d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

2000, 00 euros TTC à la notification.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

N° CHORUS : 1000811377

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur Départemental de la LPR du Doubs.

Fait à Besançon, le 26/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
la responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion de Crises,
Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-16-005

Arrêté portant attribution d'une subvention "COVID 19"
dans le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

EJ : 210377537

Arrêté N°

portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdisant les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que les usages de transports dans le cadre de la crise sanitaire COVID19) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (zone rouge) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n°MENE2011220C du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires ;

Vu la circulaire n°6166-SG du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR solidarité Franche-Comté (AGIR SFC), domiciliée Maison de Quartier Grette Butte 31 b rue Brulard à BESANÇON (25) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-04-20-009 du 20 avril 2020 portant attribution d'une subvention de 400 € à l'association AGIR SFC ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'association AGIR SFC en date du 15 juillet 2020 attestant que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des actions de sécurité routière subventionnées au titre du PDASR et des justificatifs présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention « COVID-19 » de deux cent euros (2 00,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC pour la mise en oeuvre partielle d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

200, 00 euros TTC à la notification.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 749 882 114 00012

N° IBAN : FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC : AGRIFRPP825

N° CHORUS : 1000865627

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur JOURNEAUX Michel président de AGIR SFC.

Fait à Besançon, le 16/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
la responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-23-005

Arrêté portant attribution sur une subvention "Covid 19"
dans le cadre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

EJ : 2103077806

Arrêté N°

portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdisant les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que les usages de transports dans le cadre de la crise sanitaire COVID19) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (zone rouge) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n°MENE2011220C du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires ;

Vu la circulaire n°6166-SG du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par la Ligue Contre la Violence Routière du Jura , domiciliée 57B Boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu l'arrêté n°25-2020-06-16-011 du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 500 € à l'association LCVR39 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'association LCR39 en date du 12 juillet 2020 attestant que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des actions de sécurité routière subventionnées au titre du PDASR et des justificatifs présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention « COVID-19 » de cent soixante dix euros (1 70,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LCVR39 pour la mise en oeuvre partielle d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

170, 00 euros TTC à la notification.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018
N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114
BIC : CMCIFR2A
N° CHORUS : 1000437781

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de la LCVR39.

Fait à Besançon, le 23/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
la responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-10-22-002

Arrêté portant dérogation à l'APPB Ecrevisse

Arrêté n°

**PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs).

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, Monsieur le Maire Gilles BOURDOIS RISSE, 4 rue de la Mairie, 25150 NEUCHATEL-URTIÈRE en date du 22/10/2020, liée et nécessaire aux travaux de pose de réseaux secs souterrains, sur la commune de NEUCHATEL-URTIÈRE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, la commune de NEUCHATEL-URTIÈRE, représenté par Monsieur le Maire Gilles BOURDOIS RISSE, est autorisé à procéder et à faire procéder, sur l'emprise susvisée, aux travaux de pose de réseaux secs souterrains.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des modalités et prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@ofb.gouv.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la commune concernée ;
 - sur le lieu du chantier ;
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 - Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de NEUCHATEL-URTIERE, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de service,
eau, risques, nature et forêt

Yannick CADET



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-20-005

Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder
à la démolition de 48 logements sis 29 à 34 lotissement
Pézole



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la Société Idéha à procéder à la démolition de 48 logements sis 29 à 34 lotissement Pézole

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Idéha reçue le 06 octobre 2020 et complétée le 09 octobre sollicitant l'autorisation de démolir les trois immeubles sis 29 à 34 Lotissement Pézole à Valentigney ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Idéha en date du 30 septembre 2020 décidant la démolition de ces trois immeubles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valentigney en date du 09 septembre 2020 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Idéha de procéder à la démolition totale de trois immeubles sis 29 à 34 Lotissement Pézole à Valentigney.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement du Pays de Montbéliard.

Article 3 : La Société Idéha a remboursé tous les prêts attribués au titre des deux immeubles précités.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Idéha,
- Monsieur le Maire de Valentigney,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

A Besançon, le 20 octobre 2020

signé

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-26-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de médiation relative au droit au
logement opposable pour le département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-3-4 et R.441-13 à R.441-18-5 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 est modifiée comme suit :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

- **Président** : Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (2^e mandat)

- **1^{er} collègue : Trois représentants de l'État**
 - Le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - Le chef du service habitat, construction, ville de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - La directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2^e collègue : Représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution et des communes**
 - **Un représentant du département désigné par le conseil départemental :**
 - Membre titulaire :
Jacqueline CUENOT-STALDER (3^e mandat)
 - Membres suppléants :
Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (3^e mandat)
Justine FUMEY (DASLI) (1^{er} mandat)
 - **Un représentant des EPCI ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution :**
 - Membre titulaire :
Patrick FROELHY (Pays de Montbéliard Agglomération) (1^{er} mandat)
 - **Un représentant des communes désigné par l'association des maires du Doubs :**
 - Membre titulaire :
Anne BENEDETTO (Conseillère municipale, Ville de Besançon) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Sylviane MARBEUF (Adjointe au maire de Baume-les-Dames) (1^{er} mandat)
Bénédicte HERARD (Adjointe au maire de Pontarlier) (1^{er} mandat)

- **3^e collège : représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département**
 - ***Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées pour la construction et la gestion de logements sociaux :***
 - **Membre titulaire :**
Manuela JOSSELIN (Habitat 25) (1^{er} mandat)
 - **Membres suppléants :**
Mourad LAIB (SAIEMB Logement + GBH) (1^{er} mandat)
Ludovic ANDRE (Néolia) (1^{er} mandat)
Jonathan SALER (Idéha) (2^e mandat)
 - ***Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH :***
 - **Membre titulaire :**
Paul-Even DU FOU (SOLIHA AIS) (1^{er} mandat)
 - **Membres suppléants :**
Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (2^e mandat)
Jacques MATHEY (FJT La Cassotte) (1^{er} mandat)
Olivier DELALANDE (Les invités au Festin) (1^{er} mandat)
 - ***Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :***
 - **Membre titulaire :**
Séverine FULBAT (ADDSEA) (2^e mandat)
 - **Membre suppléant :**
Bruno CARDOT (ARIAL) (1^{er} mandat)

- **4^e collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**
 - ***Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :***
 - **Membre titulaire :**
Danielle LEROY ABOUDA (CLCV) (1^{er} mandat)
 - **Membre suppléant :**
Nicolas DIAMANDIDES (CLCV) (1^{er} mandat)
 - ***Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :***
 - **Membres titulaires :**
Marcel COTTINY (UDAF) (1^{er} mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (2^e mandat)
 - **Membre suppléant :**
Cynthia RENARD (UDAF) (1^{er} mandat)
- **5^e collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**
 - ***Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :***
 - **Membres titulaires :**
Fernanda CARDOSO (SMJPM 25) (2^e mandat)
Amandine LAGARDE (SMJPM 25) (1^{er} mandat)
 - ***Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles***

Pas de représentant désigné

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le 26 octobre 2020

Le Préfet,

SIGNE

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-26-005

Arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction
de grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la
période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

Arrêté N°

portant sur les modalités de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R432-1 et R 432-1-5 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4165 du 28 juillet 1998 relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 commissionnant les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la liste rouge des espèces de poissons menacées en Franche-Comté (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 11 décembre 2014) ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran publié en juillet 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu le dossier de demande et la liste des tireurs déposés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité de pilotage « grand cormoran », réuni le 25 septembre 2020 ;

Considérant que les données disponibles de suivi de l'espèce montrent une tendance à la hausse des effectifs de grands cormorans hivernants dans le département sur la période 2015-2018 ;

Considérant que le recensement national des dortoirs nocturnes hivernaux de grands cormorans est organisé tous les trois ans et que le prochain aura lieu le 15 janvier 2021, où à une date la plus proche possible ;

Considérant que les résultats des inventaires piscicoles indiquent une tendance à la baisse de la biomasse des cours d'eau inventoriés ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées ;

Considérant que les mesures alternatives aux tirs, testées dans le département pour lutter contre la prédation des grands cormorans en eaux libres, se sont avérées non seulement impossibles à mettre en œuvre à des coûts raisonnables mais également inefficaces ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les membres du comité de pilotage « grand cormoran » ont demandé, ou ne se sont pas opposés, à la poursuite des opérations de régulations par reconduction du dispositif en place dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Territoires sur lesquels les opérations de tirs sont autorisées

Des opérations de destruction par tir de spécimen de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par FDPPMA avec l'appui des lieutenants de louveterie.

Les sites de prélèvement, situés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, sont les suivants (*voir carte en annexe 1*) :

Site n°1 : Doubs – Grand Besançon
Site n°2 : Doubs moyen
Site n°3 : Doubs – Allan -Savoireuse
Site n°4 : Doubs frontalier - Dessoubre

Site n° 5 : Haut Doubs
Site n° 6 : Loue – Doubs aval
Site n° 7 : Ognon

Le tir est autorisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les réserves naturelles nationales et régionales, l'accord préalable de l'autorité de gestion du site est requis.

Article 2 : Périodes autorisées

Le présent arrêté encadre l'organisation des tirs pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Les tirs seront suspendus une semaine avant les dates de dénombrement national des oiseaux d'eau et grands cormorans, soit du **8 au 16 janvier 2021 inclus**.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/11

En outre, les tirs de destruction sont interrompus durant les périodes où l'exercice de la chasse est suspendue par arrêté préfectoral sur le département du Doubs pour la préservation du gibier d'eau en raison de vagues de froid.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon et finit une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.

Article 3 : Quota de prélèvement

Le nombre de spécimens de l'espèce grand cormoran qu'il est autorisé de tirer et de transporter en vue de la protection du patrimoine piscicole du département est fixé à **400**, répartis par site comme suit :

Site n°1 : 48 oiseaux	Site n°5 : 47 oiseaux
Site n°2 : 48 oiseaux	Site n°6 : 66 oiseaux
Site n°3 : 80 oiseaux	Site n°7 : <u>25 oiseaux</u>
Site n°4 : 66 oiseaux	TOTAL : 380 oiseaux

En cours de campagne, des transferts de quota entre sites peuvent être autorisés par la DDT sur demande motivée de la FDPPMA.

Un quota de 20 oiseaux est réservé pour la poursuite éventuelle des tirs sur les sites 4 et 6 entre le 1^{er} mars et le 10 mai 2021 inclus, le cas échéant, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Personnes autorisées à procéder aux tirs

Sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans :

- les lieutenants de louveterie dont la liste figure en *annexe 2*,
- les tireurs proposés par la FDPPMA pour chaque site de prélèvement, dont la liste figure en *annexe 3*. Ces tireurs devront être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours et avoir suivi la séance d'information organisée par les responsables de site.

Tous les tireurs ont la possibilité d'intervenir sur les autres sites sur invitation du responsable de site et accompagnés de celui-ci.

Article 5 : Organisation des tirs

Sur chaque site d'intervention, un lieutenant de louveterie est désigné responsable de l'organisation locale des tirs ; il supervise les campagnes de tirs et rappelle les consignes de prélèvements aux tireurs autorisés.

Article 6 : Conditions d'exercice des tirs

Les tireurs autorisés de la zone concernée doivent prévenir au moins 24 h à l'avance le lieutenant de louveterie responsable du site d'intervention et l'informer de tout prélèvement réalisé dans les 24 h qui suivent l'opération ; ils doivent être porteurs du présent arrêté.

Les tirs sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique; ils ne pourront notamment s'exercer en direction des routes et des habitations. Ils sont également effectués dans le respect de la réglementation de la chasse notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb.

Seules les armes à canon lisse et à canon rayé de calibre 222 sont autorisées.
L'usage du silencieux est autorisé pour les lieutenants de louveterie.

Article 7 : Contrôle des prélèvements réalisés

De façon mensuelle, le lieutenant de louveterie concerné complète une fiche de compte-rendu de tir établie selon le modèle et les modalités figurant en *annexe 4*.

Article 8 : Destination des oiseaux

Les oiseaux tirés sont récupérés, puis enfouis ou emmenés à l'équarrissage.
Les bagues éventuellement présentes sur les oiseaux tirés sont adressées au service ERNF de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Compte-rendu annuel d'exécution

La FDPPMA adresse à la direction départementale des territoires un compte rendu, au plus tard le 18 mai 2020, selon le modèle figurant en *annexe 5*.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Doubs, M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 octobre 2020

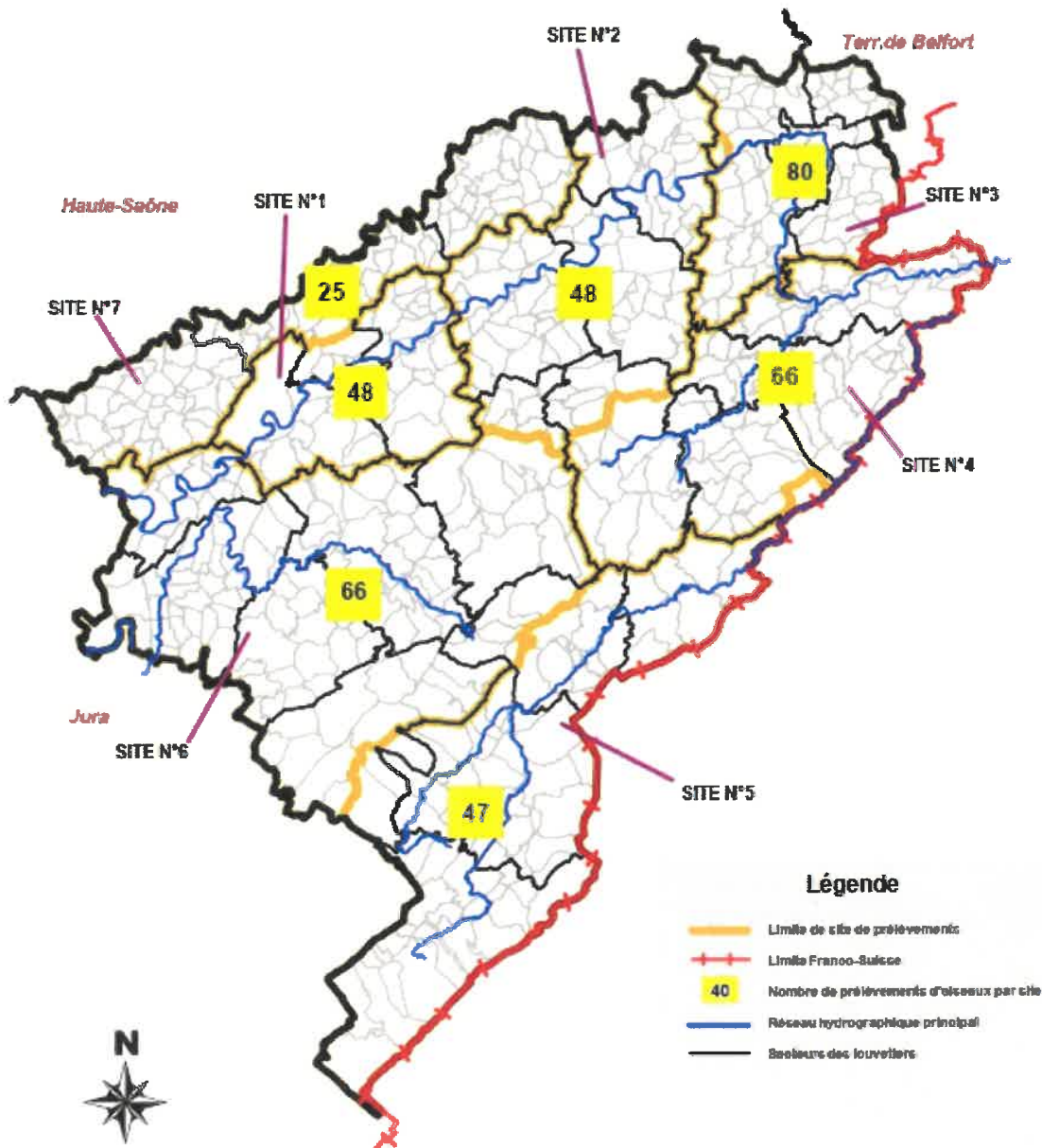
Pour le Préfet et par subdélégation,
Vanessa GROLLEMUND



Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

Annexe 1

**RÉPARTITION DES CORMORANS A TIRER
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ENTRE LE 13/09/2020 ET LE 28/02/2021**



Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

5/11

Annexe 2: Liste des lieutenants de louveteries du Doubs

Nom – Prénom	Adresse	Code Postal	Téléphone fixe	Mobile
M. AYRAULT Anthony	13 RUE DES OISEAUX	25580 ETALANS		06.30.91.19.02
M. BOILLON Jean-Luc	6 Rue du Calvaire	25390 LORAY	03.81.43.26.01	06.70.82.24.97
M. BONNAIRE Dominique	12 Rue de Pierrefontaine	25380 BRETONVILLERS	03.81.43.00.21	06.86.40.36.19
M. BOSSERT Abel	5 Rue de Croux	25840 VUILLAFANS		06.83.32.58.01
M. BOUCARD Christophe	15 Grande Rue	25130 VILLERS LE LAC	03.81.68.14.82	07.83.86.16.72
M. BULLE Maurice	9 Rue de l'Église	25390 GUYANS-VENNES	03.81.43.60.55	06.07.06.12.02
M. CHOLEY Stéphane	10 Impasse des Champs Millot	25400 TAILLECOURT		06.76.33.46.24
M. FOLTETE Joël	9 Rue de la Cote	25680 GOUHELANS	03.81.86.95.78	06.74.78.41.60
M. GAILLOT Yves	5 Rue de Rancenay	25320 MONTFERRAND LE CHATEAU	03.81.56.64.51	06.80.20.52.37
M. JACOULOT Fabrice	24 Chemin du Perroyer	25800 EPENOY	03.81.56.33.84	06.72.12.67.59
M. JACQUIER Christian	21 Derrière les Murs	25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.42.73	06.82.84.40.19
M. JACQUOT Guy	16 Rue de Saint-Vit	25410 MERCEY LE GRAND	03.81.58.26.83	06.77.05.54.64
M. LALLEMAND Gilbert	7 Rue du Stade	25640 POULIGNEY-LUSANS	03.81.55.55.97	06.23.76.10.64
M. LOCATELLI Christophe	55 Rue du Beau Séjour	25620 TREPOT	03.81.86.76.20	06.73.39.38.22
M. MAGNIEN Jean-Philippe	7 Rue de la Vignotte	25250 BOURNOIS	03.81.96.33.75	06.40.65.69.54
M. MOYSE Pascal	10 Chemin de la Chapelle	25800 ETRAY	03.81.56.25.00	06.87.53.73.50
M. NAEGELEN Fabien	12 Grande Rue	25430 ORVE	03.81.86.81.27	06.74.27.47.20
M. NEDEY Alban	11 Rue du Doubs	25700 VALENTIGNEY		06.75.70.23.45
M. NEDEY Valère	11 Rue du Doubs	25700 VALENTIGNEY		06.70.44.37.07
M. NICOLAS Mickaël	9 Chemin du Seux	25580 GUYANS-DURNES		06.31.96.69.62
M. NICOLAS Philippe	4 Route de la Maltournée	25720 PUGEY	03.81.57.31.12	06.74.28.62.17
M. PELISSARD Jean-Marie	7 Rue de Muty	25360 NAISEY LES GRANGES	03.81.63.06.87	06.70.60.64.60
M. RENAUD Gilles	4 Rue Principale	25520 RENEDALE	03.81.69.94.46	06.74.22.50.36
M. RENAUD Patrick	8 Avenue Docteurs Butterlin	25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.21.05	06.86.31.28.44
M. SALVI Patrick	18 Rue Principale	25240 BREY ET MAISON DU BOIS	03.81.69.27.06	06.83.44.53.71
M. SERRETTE Amick	2 Rue de la Fontaine	25370 SAINT-ANTOINE	03.81.49.05.58	06.65.69.17.38
M. VERMOT-DESROCHES Patrice	5 Rue du Stade	25140 FRAMBOUHANS	03.81.44.02.66	06.83.44.94.76
M. VERON Gérard	11 Rue de la Cour	25260 LONGEVILLE/DOUBS	03.81.93.66.14	06.22.68.94.59
M. VUILLAMIER Fabien	1 Rue de Thulay	25310 HERIMONCOURT	03.81.37.81.71	06.08.61.19.31

Annexe 3 : Liste des tireurs autorisés à prélever des cormorans répartis par site

Site de prélèvement	Lieutenant de louverie responsable du site	Tireurs autorisés (nom, prénom, adresse, Tel)
Site n°1 : Doubs – Grand Besançon	Christian JACQUIER Suppléant : Anthony AYRAULT	BREAUTE Gérald – 21 Rue du Châtelard – 25360 GONSANS – 06.74.64.60.01 BRIOT Alexandre – 28 Voie de la Grâce Dieux – 25330 VERCEL – 06 87 35 36 66 BRUN Eric – Ferme du Chanois – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – 06.85.75.30.21 GAILLOT Yves – 5 Rue de Rancenay – 25320 MONTFERRAND – 06 80 20 52 37 LAMURE Julien – 6 Rue de Picardie – 25000 BESANCON – 06.78.43.86.40
Site n° 2 : Doubs moyen	Gérard VERON Suppléant : Patrick RENAUD	AUBERT David – 1 Rue du Temple – 25260 LONGEVILLE/DOUBS – 03 81 97 66 27 ou 06 08 22 78 43 BRUGGER Jean-Louis – 6 Rue des Hussards – 25340 CLERVAL – 03 81 97 86 11 CHAGNOT Patrick – 13 Rue des Côteaux – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS – 06 85 63 66 95 JOIGNEAUX Thierry – 12 Rue Melivaux – 25150 VILLARS SOUS ECOT – 03 81 93 71 40 ou 06 09 24 83 50 MOUGEY Denis – 1 Grande Rue – 25340 CROSEY LE GRAND – 03 81 86 80 29 – 06 70 42 64 45 NAEGELEN Fabien – 25340 ORVE – 03 81 86 81 27 NAEGELEN Quentin – 11 Grande Rue – 25430 ORVE – 06 25 63 21 29 PARPANDET Georges – 19 Rue du Château Simon – 25110 BAUME LES DAMES – 03 81 84 17 75 PELLETIER Noël – 2 Rue Carrières – 25250 ONANS – 03 81 93 48 62 PETITJEAN Patrice – Rue Cornet – 25340 BRANNE PIERROT Gilles – 4 Rue des Elongents – 25750 SEMONDANS – 06 08 99 07 03 RABOLIN Dominique – 43 Rue Porte de Chaux – 25340 CLERVAL – 03 81 97 81 44 RAVEY Gilles – 2 Impasse du Grand Verger – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS RIGOULOT Jean-Michel – 5 Rue de la Porte des Noyes – 25340 CLERVAL – 06 85 16 43 30 VUILLEMAIN Jean-Paul – 4 Bis Grande Rue – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS – 06 35 96 02 85
Site n° 3 : Doubs – Allan – Sauvoureuse	Fabien VUILLAMIER Suppléant : Alban NEDEY	BELEY André – 7 Rue Pierre Iselin – 25310 HERIMONCOURT – 06 61 64 70 23 BELEY Patrick – 27 Rue des Auges – 25310 HERIMONCOURT – 06.07.03.17.25 BELEY Quentin – 27 Rue des Auges – 25310 HERIMONCOURT – 06.79.23.73.88 BUZZI Jean-Louis – 16 Rue de Vandoncourt – 25310 HERIMONCOURT – 06.69.59.93.26 CUENIN William – 24 Rue de la Tannerie – 25150 AUTECHAUX-ROIDE – 03 81 91 01 48 DOUGOUD Jérôme - 18 Rue des Vieilles Vignes - 25190 DAMPJOUX - 03.81.92.44.12 DUCRET Julien – 26 Rue de la Gare – 25420 BART – 06 69 45 78 01 GUEY – Philippe – 7 Rue de la Curtine – 25260 MONTENOIS – 06 86 65 06 63 LACHEUX Philippe – 12 Rue Bouloie – 25310 HERIMONCOURT – 03 81 35 79 57 ou 06 71 90 26 78 MATTE Gérard – 1 Rue d'Artois – 25700 VALENTIGNEY – 06 76 70 34 92 PARGUER Serge – 10 Rue Fleurie – 25350 MANDEURE – 03 81 35 25 42 ou 06 88 17 76 48 UGOLINI Mario – 2 Rue des Bons amis – 25490 FESCHES LE CHATEL – Tél : 03.81.96.19.07 WALKER Claude - 32 Rue de Villers - 25700 VALENTIGNEY 06.58.08.39.90 WIEDMANN Jérôme – 2 Place de la Mairie – 25490 FESCHES LE CHATEL – 06.32.95.23.80

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

7/11

<p>Site n° 4 : Doubs frontalier – Dessoubre</p>	<p>Dominique BON- NAIRE Suppléant : Maurice BULLE</p>	<p>BOURDENET Serge - 16 rue Combe au Saule, 25470 CHARMAUVILLERS - 03.81.44.26.23 CAVALLO André – 23 Rue des Villas – 25140 CHARQUEMONT – 03 81 68 64 78 ou 06.08.55.55.78 CONSIGNY Pascal - 19 Rue du Tilleul - 25380 LA GRANGE - 03.81.44.35. 53 CONSIGNY Sandrine - 19 Rue du Tilleul – 25380 LA GRANGE - 03.81.44.35. 53 DECHOZ Daniel – Rue du 18 juin – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS – 03 81 56 13 76 JANNOT Jean-Claude – 2 Rue de la Saulnerie – 25190 SOULCE-CERNAY – 03 81 96 57 19 LORIAU Patrick - 4 Lieu-dit Philiberts - 25140 FOURNET BLANCHEROCHE - 03.81.68.69.35 MAITRE Julien – 1 Rue des Tilleuls – 25140 LES ECORCES – 06 85 28 27 23 MALAVAU Patrice – 1 Rue de la Cote – 25470 CHARMAUVILLERS – 03 81 44 00 07 MARCOU René – 35 Rue du Caporal Peugeot – 90100 JONCHEREY – 06.67.28.29.36 ORGEVAL Jean-Louis – 12 Rue des Champs sur le Vais – 25190 BREMONCOURT – 06.79.81.03.20 ROMER Lilian – 11 Rue Bellevue – 25140 FOURNET BLANCHEROCHE – 06 40 78 34 11 SARRON Gabriel – 1 Impasse des Lauchières – 25380 BRETONVILLERS – 03 81 44 34 32 TRIBOULET Gérard – 10 Rue Pergaud – 25450 DAMPRICHARD – 06 70 51 80 43</p>
<p>Site n° 5 : Haut-Doubs (depuis la source du Doubs à Grand Combe des Bois)</p>	<p>Amick SERRETTE Suppléant : Christophe BOU- CARD</p>	<p>BLONDEAU-COULET Sylvain – 1 Rue de Ladret – 25500 MONTLEBON – 06 7656 36 29 BORNE Rodrigue – 14 Rue des Châlets – 25130 VILLERS-le-LAC – 07 86 81 02 43 BOUCARD Christophe - 15 Grande rue - 25130 VILLERS-le-LAC - 03.81.68.14.82 BOUCARD Michel – 1 Rue de la Cotote – 25130 VILLERS-le-LAC – 03.81.68.05.81 ou 06.79.48.89.98 FAIVRE Guy – 15 Rue du Maréchal Leclerc – 25130 VILLERS-le-LAC – 06.74.16.64.41 RUFENACHT Franck – 8 Chemin des Prés Vuillin – 25650 LA LONGEVILLE – 03.81.38.19.17 RUFENACHT Pierre-Henri – 8 Route de Gilley – 25650 LA LONGEVILLE – 03.81.38.23.19 SIRE Florian – 4 Le Monto Dessus – 25103 VILLERS LE LAC - SIRON René – 2 Rue de la Bergeronnette – 25500 MORTEAU – 06 06 61 84 56 TAILLARD Pascal - 1 Rue des Jonquilles – 25210 GRAND COMBE DES BOIS - 03.81.43.83.24</p>
<p>Site n° 6 : Loue – Doubs aval</p>	<p>Christophe LOCATELLI Suppléant : Mickaël NICOLAS</p>	<p>ARRIGONI Vincent – 3 Chemin des Groseilles – 25620 TREPOT – 03 81.21.64.48 ou 06.48.37.32.03 BACOUX Christophe - Rue de la Mairie - 39600 GRANGES DE VAIVRE - 03 84 73 81 66 CARGNINO Sylvain – 10 Rue de la Fontaine – 25440 COURCELLES – 06 82 95 68 76 CHEVAL Christophe – 5 Chemin du Chauchu – 25330 CLERON – 06.78.96.18.84 COURTOIS Philippe – 1 Iles Scy en Varais – 25290 SCEY MAISIERES – 07 86 41 93 98 GALIMARD Patrice – 8 Au-Dessus de Cademène – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU – 06.15.48.02.52 GAILLOT Yves – 5 Rue de Rancenay – 25320 MONTFERRAND – 06 80 20 52 37 GIRARDET Jean – 7 Chemin des Charmes – 25620 TREPOT – 06 12 91 52 31 JACQUES Roland – 13 Rue des Tôpes – 25610 ARC ET SENANS – 03 81 57 45 88 – 06 70 00 60 75 JEANNINGROS Rémi - 4 Chemin Vaux des Neufs - 25840 VUILLAFANS - 06 72 15 54 70</p>

		<p>LAITHIER Damien – 15 Rue Contesse Henriette – 25660 MONTFAUCON – 03.81.82.24.92. ou 06.40.11.56.35</p> <p>LOCATELLI Charles - Rue des Oiseaux - 25620 MAMIROLLE – 06.67.69.72.22</p> <p>PELLETIER Gérard – 2 Impasse des Grillerys – 25320 VORGES LES PINS – 06 77 09 90 91</p> <p>PERSONENI Thomas – 8 Rue du Grand Courtil – 25620 MALBRANS – 06 37 69 69 86</p> <p>POLETTI Robert - 20 Rue Beau Séjour - 25620 TREPOT - 06 74 16 57 54</p>
Site n° 7 : Ognon	<p>Gilbert LALLEMAND Suppléant : Guy JACQUOT</p>	<p>LOCATELLI Charles – Rue des Oiseaux – 25620 MAMIROLLE – 06 67 69 72 22</p> <p>MALEYSSON Jacques - 1 Chemin Tiouze - 25870 VENISE - 03.81.57.83.42</p> <p>POLETTI Robert – 20 Rue du Beau Séjour – 25620 TREPOT – 06 74 16 57 54</p>

Annexe 4 – FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran – Saison 2020-2021

SEMAINE DU

AU

Localisation géographique : site de prélèvement n°

Date	Rivière	Commune Amont	Commune Aval	Nombre d'oiseaux tués	Noms des tireurs	Observation (dortoir observé, localisation précise, heure, effectif compté, présence de trace de fréquentation régulière, ...)

Fiche à retourner à :

Direction Départementale des Territoires / ERNF – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003

BESANÇON CEDEX

ou par courrier électronique à l'adresse suivante:

ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

10/11

Annexe 5 : Compte-rendu annuel d'exécution pour le département du Doubs

Saison 2020 - 2021

1. Types d'interventions réalisées :
2. Nombre d'oiseaux dont la destruction est autorisée :
3. Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
4. Evolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente :
5. Indice de nidification :
6. Nombre total d'oiseaux détruits et taux de réalisation par rapport au quota autorisé :
7. Evolution des activités piscicoles et des activités halieutiques :
8. Appréciation sur l'efficacité du dispositif :
9. Proposition d'évolution du dispositif (y compris quotas) :
10. Etudes réalisées et autres observations :

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-23-003

arrete_RP_teski_superlongevilles1

Arrêté N°
portant avis conforme
sur le règlement de police du Télési SUPERLONGEVILLES 1

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 codifié relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié et relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} décembre 1968 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte du Mont d'Or, le 06 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski Superlongevilles 1, situé sur la commune des Longevilles-Mont-d'Or.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au Téléski Superlongevilles 1.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, et surfs.
- Les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.
 - Snowscoot, Traîneau de secours ;
 - Engins spéciaux pour les personnes en situation de handicap : Unisiki Autonome, Dual-ski Autonome, Scarver Autonome (avec l'utilisation du largueur « Tessier ») .

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès tous deux chaussés de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant porté par un adulte est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Chaque usager doit obligatoirement être titulaire d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle.

Il est interdit de slalomer sur la piste de montée, de prendre ou lâcher une perche en ligne. Une signalisation en ligne rappelle ces interdictions.

Présence d'un lâcher intermédiaire entre le pylône 9 et 10. Une signalisation signale ce lâcher intermédiaire.

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- Monsieur le Maire de la Commune des Longevilles-Mont-d'Or.
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TKD Superlongevilles 1.

A Besançon, le 23 octobre 2020

Le préfet,
par délégation, le directeur départemental
des territoires,
par subdélégation, la responsable du
service Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires



Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-23-004

arrete_RP_teski_superlongevilles2



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
portant avis conforme
sur le règlement de police du Télési SUPERLONGEVILLES 2

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 codifié relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié et relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} décembre 1970 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte du Mont d'Or, le 06 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski Superlongevilles 2, situé sur la commune des Longevilles-Mont-d'Or.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au Téléski Superlongevilles 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, et surfs.
- Les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.
 - Snowscoot, Traîneau de secours ;
 - Engins spéciaux pour les personnes en situation de handicap : Unisiki Autonome, Dual-ski Autonome, Scarver Autonome (avec l'utilisation du largueur « Tessier ») .

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès tous deux chaussés de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant porté par un adulte est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Chaque usager doit obligatoirement être titulaire d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle.

Il est interdit de slalomer sur la piste de montée, de prendre ou lâcher une perche en ligne. Une signalisation en ligne rappelle ces interdictions.

Présence d'un lâcher intermédiaire entre le pylône 9 et 10. Une signalisation signale ce lâcher intermédiaire.

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- Monsieur le Maire de la Commune des Longevilles-Mont-d'Or.
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TKD Superlongevilles 2.

A Besançon, le 23 octobre 2020

Le préfet,
par délégation, le directeur départemental
des territoires,
par subdélégation, la responsable du
service Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires



Nathalie LINARD

Préfecture du Doubs

25-2020-10-27-002

**ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. ANDRE SALOMON**

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. ANDRE SALOMON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle
de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 octobre 2020 présentée par Monsieur André SALOMON, ancien maire de Bians Les Usiers qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André SALOMON, ancien maire de la commune de Bians Les Usiers est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 27 OCT. 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-27-001

**ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. CORDIER ROBERT**

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. CORDIER ROBERT

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2020 présentée par Monsieur Robert CORDIER, ancien maire de Bians Les Usiers qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert CORDIER, ancien maire de la commune de Bians Les Usiers est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 27 OCT. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-26-001

Arrêté composition CDAC 1er décembre 2020 SCI Baïkal
Morteau P025312520

Arrêté composition CDAC 1er décembre 2020 SCI Baïkal Morteau P025312520



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ n° _____ du _____

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs du 1^{er} décembre 2020 chargée de statuer sur la Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier P025312520 présenté par la SCI Baïkal sise Les Vernottes à VERISSEY (71440) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 17 rue du Bief à Morteau (25500) par la création de trois nouvelles cellules en secteur 1 ou 2, d'une surface de vente totale de 758,28 m² (cellule 1 : 262,26 m², cellule 2 : 294,39 m² et cellule 3 : 201,63 m²). La surface totale de vente de l'ensemble passera de 1108,12 m² à 1866,40 m².

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), enregistrées le 10 juillet 2020 en mairie du Morteau sous le n° PC 025-411-20-R0014, transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 15 juillet 2020 présentées par la SCI Baïkal sise Les Vernottes à VERISSEY (71440) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 17 rue du Bief à Morteau (25500) par la création de trois nouvelles cellules en secteur 1 ou 2, d'une surface de vente totale de 758,28 m² (cellule 1 : 262,26 m², cellule 2 : 294,39 m² et cellule 3 : 201,63 m²). La surface totale de vente de l'ensemble passera de 1108,12 m² à 1866,40 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, les 6 et 21 octobre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Morteau ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) En l'absence de SCOT applicable sur la commune de Morteau, un membre du Conseil Départemental du Doubs ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumoises (titulaire)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre d'Agriculture : Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ou monsieur Fabrice CHABOD (suppléant).

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique et la personnalité représentant la Chambre d'Agriculture n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture, présente l'avis de cette dernière quand le projet consomme des terres agricoles.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, et l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-0001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-10-28-003

Arrêté de modification de la composition de la CDPPT du Doubs

*Modification de la composition de la Commission départementale de la présence postale
territoriale, suite aux élections municipales de 2020*

Arrêté n°

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
 - VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
 - VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
 - VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
 - VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-06-003 du 6 décembre 2017 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-03-003 du 3 juillet 2019, portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)
 - VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 - VU les désignations du 26 octobre 2020 de l'Association des maires du Doubs et de l'association des maires ruraux du Doubs , suite aux élections municipales 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs :

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (C.D.P.P.T.) du Doubs est modifiée comme suit :

- **EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS :**

- Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire

M. Jacky BOUVARD
Maire de Trouvans

Suppléante

Mme Marie-Blanche PERNOT,
Maire de Blussangeaux

- Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire

M. Martial BOURQUIN
Maire d'Audincourt

Suppléante

Mme Magali DUVERNOIS
Maire d'Exincourt

- Groupements de communes

Titulaire

Mme Jeanne-Antide CHATELAIN
Déléguée communautaire
Communauté de communes du Pays
de Sancey Belleherbe

Suppléant

M. Jacques KRIEGER
Délégué communautaire
Grand Besançon Métropole

- Zones urbaines sensibles

Titulaire

Mme Marie ETEVENARD
Conseillère municipale de Besançon

Suppléante

Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Maire de Montbéliard

ARTICLE 2 : Les autres mentions des arrêtés du 6 décembre 2017 et du 3 juillet 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon le 28/10/20

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

2/2

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2020-10-27-005

Arrêté dérogatoire portant renouvellement de la CCU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté N° PREFECTURE/DCPPAT/BCBD/2020/1027/001 du 27 octobre 2020

Portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R. 132-10 à R. 132-17 relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la liste unique des élus communaux candidats pour le renouvellement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, proposée par l'Association des Maires du Doubs en lien avec l'Association des Maires Ruraux ;

Vu la liste des personnes qualifiées, adressée par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

Considérant que le préfet peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour un motif d'intérêt général ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure de désignation des membres élus de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Considérant le dépôt d'une liste unique complète par l'Association des Maires du Doubs en lien avec l'Association des Maires Ruraux, impliquant de ne pas procéder aux opérations électorales ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir, dans un délai très restreint, la commission de conciliation en vue de la répartition et du versement des enveloppes départementales de crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) et relatif au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de la présente dérogation aura pour effet de réduire considérablement les délais de procédure ;

Considérant les conséquences de la crise sanitaire et le report des élections portant renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est renouvelée comme suit :

Élus communaux

Candidats à un siège de titulaire	Candidats à un siège de suppléant
Didier CHAUVIN Adjoint au maire de Pontarlier	Patrick FROELHY Maire de Lougres
Gilles MAILLARD Adjoint au maire de Montbéliard	Daniel BRANCHER Adjoint au maire de Chenecey-Buillon
Catherine BOTTERON Maire de Châtillon-le-Duc	Agnès SCALABRINO Adjointe au maire de Moncey ; Conseillère communautaire de la CC Doubs Baumois
Daniel FLEURY Adjoint au maire de Vercel-Villedieu-le-Camp ; Vice-président de la CC des Portes du Haut-Doubs	François CUCHEROUSSET Adjoint au maire de Pierrefontaine-les-Varans ; Président de la CC des Portes du Haut-Doubs
Charles PIQUARD Maire de la commune d'Osse	Sarah FAIVRE Maire de Quingey ; Vice-présidente de la CC Loue Lison
Georges GARNIER Maire de Pays-de-Clerval	Donat BARRAND Maire de Côtebrune

Personnes qualifiées

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel GUINCHARD Ingénieur écologue	Mme Valérie COLLEU Urbaniste
M. Frédéric JAMEY Géomètre-expert	M. Adelfo SCARANELLO Architecte
Mme Estelle BROCARD Avocat	M. Yannick DEVILLAIRS Géomètre-expert
M. Eric KELLER Ingénieur conseil	M. Pascal REILE Hydrogéologue
Mme Catherine HAENEL Ingénieur environnement	M. Olivier TARDY Architecte
M. Alexandre LAMBOLLEY Architecte	M. Pierre-Marie BADOT Professeur des universités

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : La commission élit son président et son vice-président parmi les élus locaux.

Article 4 : Le siège de la commission est situé à la Préfecture du Doubs.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président.
Son secrétariat est assuré par les services de l'État en charge de l'urbanisme.
Elle établit un règlement intérieur.

Article 6 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, par courrier 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-27-003

Arrêté modificatif composition CODERST

Arrêté modificatif composition CODERST



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 relatif à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la modification en date du 30 septembre 2020 par Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs des représentants du Département et désignant M. Gérard GALLIOT en qualité de titulaire et Madame Christine COREN-GASPERONI en tant que suppléante ;

VU le courriel en date du 11 octobre 2020 de Monsieur le président de l'association UFC Que choisir du Doubs désignant Monsieur Daniel JOLY (titulaire) en remplacement de Monsieur Serge GRASS ;

VU la désignation en date du 26 octobre 2020 de l'Association des Maires du Doubs des représentants des Maires du Département suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale
	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental	Mme Christine COREN- GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
Représentants des associations	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Gérard MOUGIN FDPPMA	M. Claude MALAUAUX FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
Représentants des professionnels	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC

Experts	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM
Personnes Qualifiées	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé	
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon	
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Régis BRETILLOT Architecte	

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le **27 OCT. 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-27-004

Arrêté modificatif composition commission chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

*Arrêté modificatif composition commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur*

Arrêté n°

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la désignation en date du 27 octobre 2020 de l'Association des Maires du Doubs des représentants des Maires du département suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue

1- Représentants de l'Etat :

- Le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et son adjoint ou leurs représentants.

2) Représentants des maires :

Titulaire

M. Daniel GAUTHEROT
Maire de Palise

Suppléant

M. Pierre ROUSSY
Maire de Sechin

3) Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire

M. Michel VIENET
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 2

Suppléant

M. Philippe GONON
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 3

4) Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Pierre-Marie BADOT
Professeur des Universités

M. André LINDERME

5) Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission :

M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste en retraite, président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté

Article 2 : Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, le mandat de Monsieur Daniel GAUTHEROT et de Monsieur Pierre ROUSSY arrivera à expiration le 7 septembre 2022. Il est renouvelable.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 sus-visé demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la présidente du conseil départemental

du Doubs, au président de l'association des maires du Doubs, au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires ainsi qu'à chacun des membres de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

27 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2020-10-20-006

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation d'un lieu
public

Arrêté N°
Arrêté d'autorisation d'occupation d'un lieu public

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté municipal du 23 septembre 2020 portant occupation du domaine public et installation d'un « Vitabri » au niveau du 6 rue du Duvernoy à Audincourt (25400) dans le cadre de la réalisation de tests covid-19 ;
- VU** la demande en date du 25 septembre 2020 du directeur général de la société BIOALLAN visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt, mise à disposition par la mairie d'Audincourt, qui se trouve à l'extérieur du site sis 6 rue Duvernoy à Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° Finess ET : 25 001 745 6, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant que le « Vitabri » positionné sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt est mis à disposition de la société BIOALLAN par la mairie d'Audincourt ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le site du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN sis 6 rue du Docteur Duvernoy à Audincourt doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un lieu qui ne figure pas parmi ceux autorisés par le droit commun,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le site d'Audincourt (25400) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° FINESS ET : 25 001 745 6, sis 6 rue Duvernoy à Audincourt est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, dans un « Vitabri » positionné sur la voie de circulation au droit du 6 rue Duvernoy à Audincourt.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du site d'Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du site d'Audincourt du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN.

Fait à Besançon, le

Le Préfet du Doubs,



Préfecture du Doubs

25-2020-10-28-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° EUS
2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant sur les
mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de
l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° EUS 2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EUS 2020-10-24-001 du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques qui se multiplient ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ou clubs sportifs, mais également en milieu professionnel ;

CONSIDERANT le taux d'incidence épidémique de 207 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 12,30 % pour le département du Doubs à la date du 19 octobre 2020, et l'évolution de ces indicateurs sur la semaine écoulée, dont le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque qui s'établit à 149 pour 100 000 au 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'en dépit des mesures prises sur le département, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° EUS 2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 est modifié comme suit : « Les cartes des secteurs des communes de Frasné et Valdahon pour lesquels le port du masque est obligatoire sont modifiées et jointes au présent arrêté. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

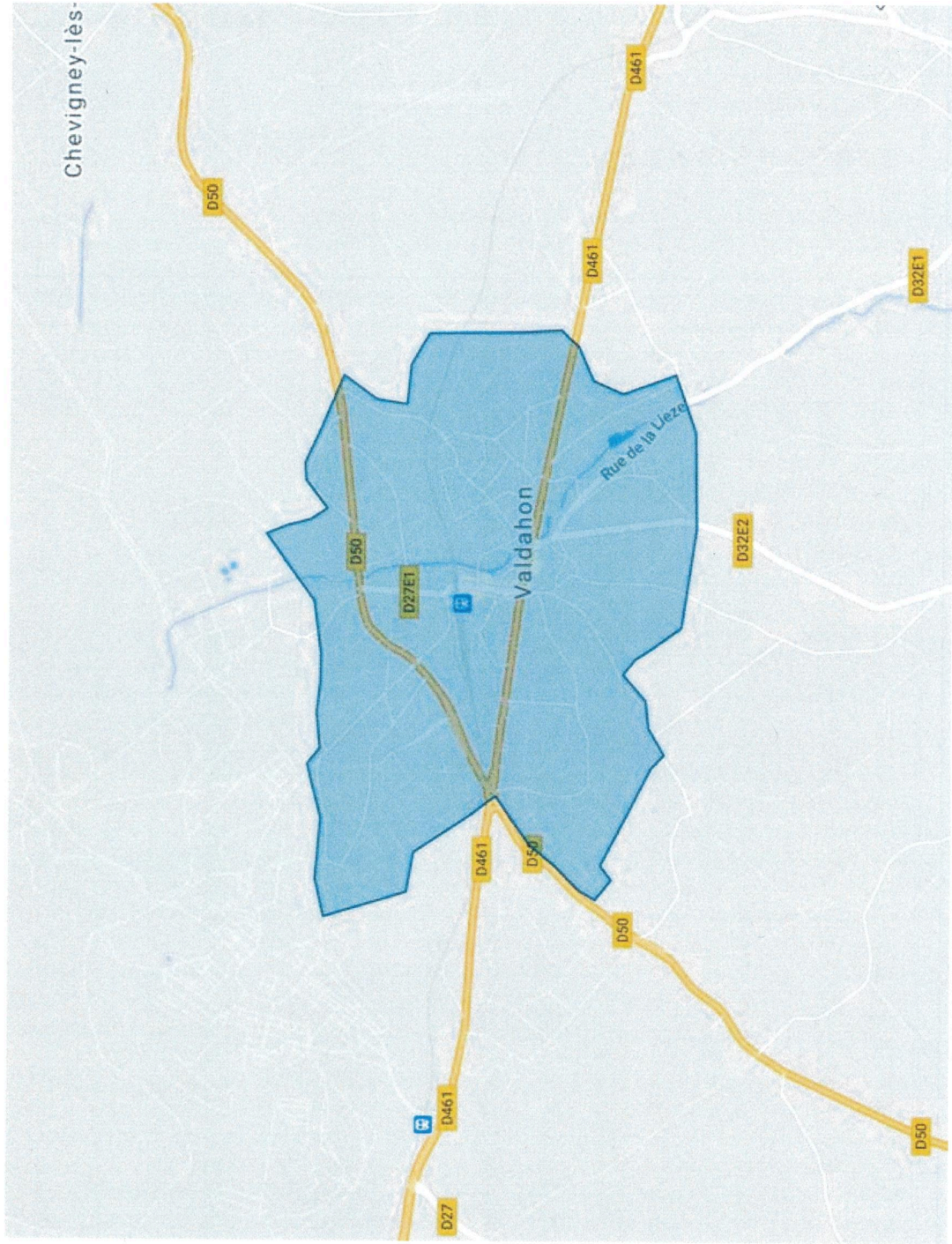
Le Préfet,

Joël MATHURIN

Port du masque obligatoire - Valdahon

Périmètre

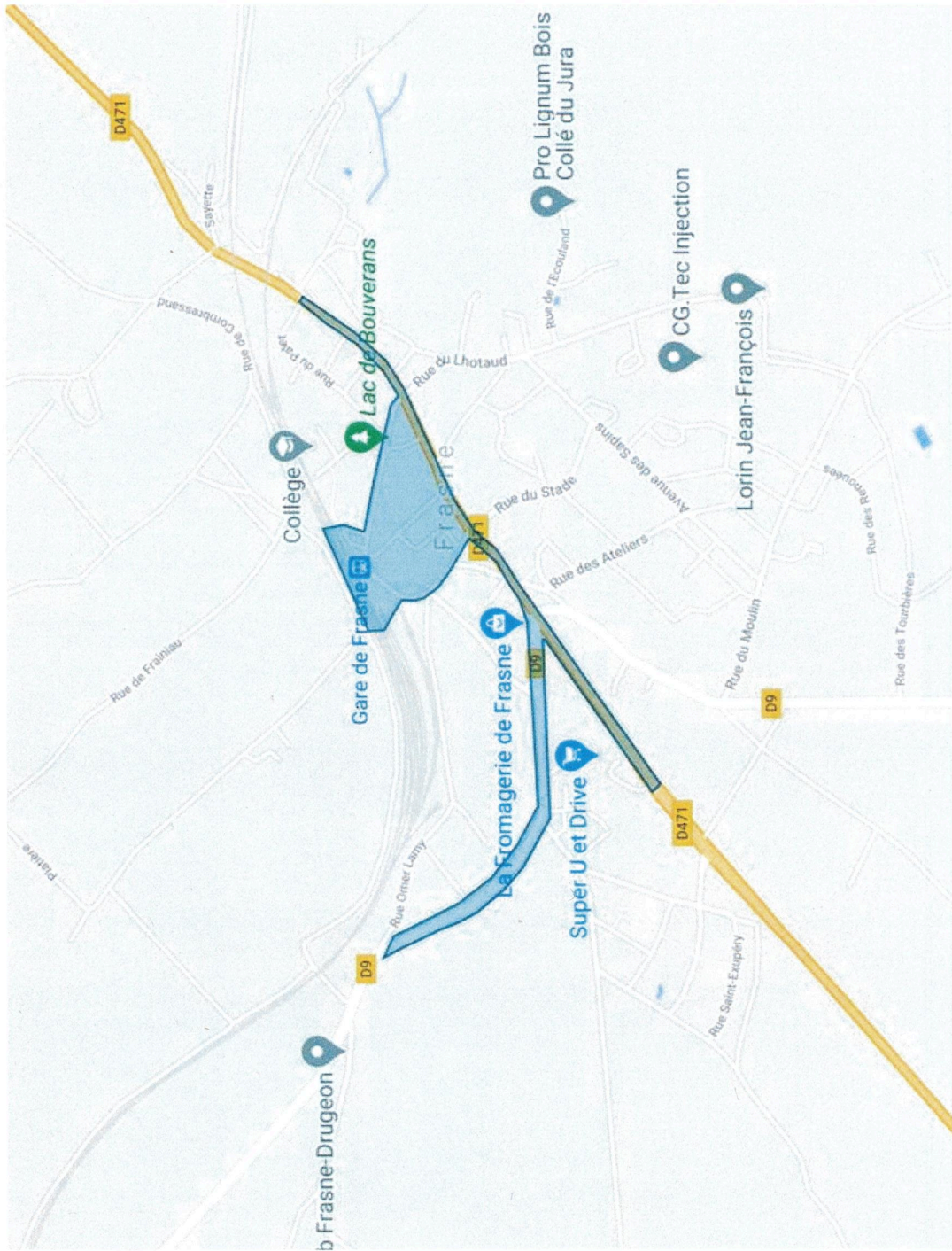
 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Frasne

Périmètre

 Port du masque obligatoire



Préfecture du Doubs

25-2020-10-26-004

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 28 octobre 2020 sous la présidence Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 25)



Arrêté n° 25 – 2020 – 10 – 26 –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 28 octobre 2020 sous la présidence Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 25)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1806 B 08 délivrée le 4 juin 2018 par le ministère de l'Intérieur à la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-10-002 du 10 février 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la FFSS 25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 18h00, le mercredi 28 octobre 2020 au Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme sis au 101C faubourg de Besançon à Montbéliard (25200). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par la FFSS 25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Laurent GODOT (FFSS25) est composé comme suit :

- M. Eric TISSOT (médecin)
- M. Thibaud AMIOT
- Mme Sandrine DUTOUR (SDIS 25)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-26-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
pour assurer des formations aux premiers secours au
bénéfice du centre de formation et d'intervention de
Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – – –

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice du centre de formation et d'intervention de Montbéliard
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la société nationale de sauvetage en mer pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 18 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

VU l'arrêté du 19 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté du 20 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer sis au 101 A faubourg de Besançon à Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1^{er} : le centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1.
- Premiers secours en équipe de niveau 1.
- Premiers secours en équipe de niveau 2.
- Pédagogie initiale et commune de formateur.
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs.
- conception et encadrement d'une action de formation.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.
- surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures.
- surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2020. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : l'organisme détenteur de cet agrément devra en demander le renouvellement auprès du préfet du département, au minimum deux mois avant la date de fin de validité.

Article 7 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-28-001

Dérogation de survol pour le compte de la société RTE
STH - semaine 45



**Arrêté N°RAA 25 -
accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des **opérations
de surveillance de réseaux d'électricité**, pour le compte de la **société RTE STH**
au cours de la **semaine 45 de l'année 2020**.**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;
- Vu** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;
- Vu** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2020 de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON demandant une dérogation de survol du département du Doubs pour des opérations de surveillance de réseaux d'électricité pour le compte de la société RTE STH ?au cours de la semaine 45 de l'année 2020 en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension ;

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2020 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

Vu l'avis favorable émis le 27 octobre 2020 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité** durant la **semaine 45 de l'année 2020** en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes cités sur le dossier de demande du 12/10/2020, à savoir M. Jean-Marie GAUTHRON.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC135 T2+** immatriculé **F-HPRS**. L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil,

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist). L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- * M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- * M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- * M. le directeur de la société **RTE - STH 1470 Route de l'Aérodrome CS 50146 - 84918 AVIGNON.**

Besançon, le 28 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-22-001

Modification de la composition de la CDAC du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° _____ du *22 octobre 2020*
**portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et en particulier les articles L751-2, R752-15 et R752-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;
- VU** la désignation en date du 13 octobre 2020 de l'Association des Maires du Doubs des représentants des Maires et des EPCI du Département suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

CONSIDERANT que suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, l'association des Maires du Doubs n'a pas renouvelé la désignation au sein de la CDAC en tant que représentant des maires au niveau départemental de Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet-Blanche-roche ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, l'association des Maires du Doubs n'a pas renouvelé la désignation au sein de la CDAC en tant que représentant des intercommunalités au niveau départemental de Messieurs Yves MAURICE, conseiller communautaire Grand Besançon Métropole et Bruno BAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes ;

CONSIDERANT une erreur matérielle relative au nombre de mandats effectués par M. Gabriel BAULIEU au sein de la CDAC du Doubs dans l'arrêté n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (1^{er} mandat)
- Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (1^{er} mandat) en remplacement de Monsieur Yves BILLECARD,

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, conseiller communautaire Communauté de Communes Doubs Baumois (CCDB) (2^{ème} mandat)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 et n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 restent inchangées.

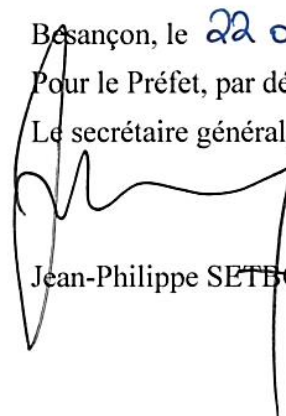
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au Directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du Directeur départemental des territoires.

Besançon, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-23-002

Retrait d'agrément des missions de garde particulier- Mme
COUVET Céline



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.130-4(8°) et R.130-8 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25.2017.03.23.009 en date du 23 mars 2017, du préfet du Doubs, agréant Mme Céline COUVET en qualité de garde de voirie routière sur le district de Belfort-Montbéliard, comprenant les départements du Doubs (25), Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) ;

VU la demande formulée par M. Alexandre GARRIC, Chef de District de Belfort-Montbéliard – APRR RHIN, en date du 30 septembre 2020, de mettre fin aux fonctions de Mme Céline COUVET en tant que garde particulier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°25.2017.03.23.009 en date du 23 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92

1/2

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline COUVET, sous couvert du Chef de district – APRR RHIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2020-10-14-001

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - AGIR MOBILITÉ 7 rue Désiré Dalloz - 25000 BESANÇON

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Michel JOURNEAUX** en date du 17 août 2020 au nom de l'association AGIR SOLIDARITÉ FRANCHE COMTE en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - **Monsieur Michel JOURNEAUX** est autorisé, pour l'association dénommée **AGIR MOBILITÉ** et située **7 rue Désiré Dalloz - 25000 BESANÇON**, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous l'agrément n° **I 20 025 0001 0**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2020-10-14-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - C.F.R - 9 rue de Besançon François Mitterrand - 25150 PONT DE ROIDE

Arrêté n°

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Monsieur Stéphane VIOTTI** en date du 15 août 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Stéphane VIOTTI** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 025 0011 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **C,F,R** et situé **9 rue de Besançon François Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger – B96 – BE – C - CE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2020-10-14-004

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CAP CONDUITE - 6 rue Charles de Gaulle - 25410 SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Virginie GUILLE** en date du 28 septembre 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Madame Virginie GUILLE** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 025 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CAP CONDUITE** et situé **6 rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2020-10-14-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - VERO PILATI - 7 rue du Commandant Rolland - 25310 HERIMONCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Véronique JANIAC (épouse PILATI)** en date du 15 août 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Madame Véronique JANIAC (épouse PILATI)** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 10 025 0625 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **Auto-école VERO PILATI** et situé **7 rue du Commandant Rolland – 25310 HERIMONCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

SNCF

25-2020-10-18-002

Décision du 18 octobre 2020 prononçant la fermeture
d'une section comprise entre Montbéliard à Audincourt, du
PK 1.780 à 5.600, de la ligne n° 858000 de Montbéliard à
Montvillard

Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant **la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 juillet 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 1+780 et PK 5+600 de Montbéliard à Audincourt de la ligne n° **858 000** de Montbéliard à Morvillard, d'une longueur de 3,82 kilomètres, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 6 octobre 2020, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre les PK 1+780 et PK 5+600 **de Montbéliard à Audincourt** de la ligne n° 858 000 de Montbéliard à Morvillard, est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre les PK 1+780 et PK 5+600 de Montbéliard à Audincourt de la ligne n° 858 000 de Montbéliard à Morvillard, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-10-26-002

Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté de
communes du Pays de Sancey-Belleherbe



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local**

Arrêté N°

Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016 portant reprise et modification des statuts de la communauté de communes de Sancey-Belleherbe.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Considérant les évolutions législatives relatives aux compétences des communautés de communes et la nécessité de disposer de statuts actualisés.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016 relatif à la communauté de communes du Pays de Sancey- Belleherbe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe est composée des communes de Belleherbe, Belvoir, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, Chazot, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Froidevaux, La Grange, Lanans, Longeville-les-Russey, Orve, Péseux, Provenchère, Rahon, Randevillers, Rosières-sur Barbèche, Sancey, Servin, Surmont, Valonne, Vaudrivillers, Velle-rot-les-Belvoir, Vellevans, Vernois-les-Belvoir et Vyt-les-Belvoir.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

Comme précisé dans l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale *.

*(*En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe s'est prononcée contre le transfert des compétences Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Ces compétences ne sont donc pas exercées à ce jour.)*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Nota : En application de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe a décidé de reporter l'exercice des compétences "Eau" et "Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT" au 1er janvier 2026 au plus tard.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Construction et gestion des bâtiments de la gendarmerie.
- Etudes du transfert des compétences « Eau et Assainissement » et de futures compétences potentielles de la Communauté de Communes.
- Distribution publique d'électricité ; la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'électrification du Doubs (SYDED).
- Etude de faisabilité de projets de développement éolien et de méthanisation sur le territoire intercommunal – réalisation et dépôt de dossier en lien avec l'éolien sur le territoire intercommunal.
- Politique d'écomobilité : Co-voiturage, transport à la demande, borne IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques) : la Communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation la compétence de la collectivité compétente. La Communauté de communes peut, par ailleurs, déléguer cette compétence au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Doubs Central.
- La participation à l'animation et au développement d'activités culturelles et sportives telles : actions de communication collectives et de soutien aux manifestations sportives ou culturelles de dimension intercommunale innovante, soutien aux associations intercommunales répondant à la politique culturelle et sportive de la communauté de communes et notamment la contribution financière à l'école de musique intercommunale et l'entretien et le fonctionnement de la salle du cinéma de Charmoille.
- Etablissement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques Haut-Débit (HD) et Très Haut Débit (THD) :
 - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme.
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux.
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
 - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
 - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

- Opérations de création, d'entretien, d'animation des sentiers de randonnée communautaires et les petits aménagements qui s'y rattachent répondant aux objectifs de la politique touristique de la Communauté de Communes.
- Soutien aux politiques d'amélioration de couverture de la téléphonie.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement du gymnase de Sancey, des terrains de tennis de Sancey, du plateau d'évolution de Sancey, des terrains de football de Sancey, Belleherbe et Bretonvillers.

La Communauté de Communes n'exercera plus la construction, l'entretien et le fonctionnement des terrains de football dès lors que ces équipements ne sont pas utilisés par un club adhérent à une fédération sportive officielle.

De manière globale, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec ses orientations de développement.

Conditions relatives à l'exercice des compétences

Habilitation à exercer des missions de prestations de services :

La communauté de communes et les communes membres pourront conclure, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette habilitation est étendue à la faculté d'exercer de manière marginale des prestations ou des opérations sous mandat dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, collectivités et autres EPCI, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Modalités particulières de transfert

- Les conditions de transfert des biens et patrimoines nécessaires à l'exercice de la compétence "zones d'activités" se feront à titre onéreux.
- Pour toute intervention de la communauté de communes consacrée à l'immobilier d'entreprise située hors des zones communautaires, un mécanisme de partage de fiscalité professionnelle sera mis en œuvre entre l'EPCI et les communes concernées.

Appui aux communes membres : Comme le prévoit l'article L5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 14 bis rue de Lattre de Tassigny à 25430 SANCEY.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, les maires des communes membres, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

à Besançon, le **26 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-10-22-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Jean THERY

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean THERY



ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-110 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Mickaël BERTIN-GUYON, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jougne à Monsieur Jean THÉRY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2009-0203-0166 du sous-préfet de Pontarlier en date du 2 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean THÉRY ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean THÉRY

Né le 6 septembre 1947 à Poligny (39)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Jougne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Jougne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean THÉRY doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean THÉRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean THÉRY, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU